

DECISION DCC 13-154

DU 17 OCTOBRE 2013

Date : 17 octobre 2013

Requérant : Président du TPI de Première Classe de Cotonou

Acte judiciaire

Jugement ADD

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance du 16 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1883/145/REC, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou par intérim transmet à la Haute Juridiction le Jugement ADD n° 36 bis/13-3ème Ch Com du 09 septembre 2013 relatif aux dossiers Coto/2013/RG/6371, Société Transit Consignation et Manutention (TRACOMA) Sarl contre Société Grands Moulinsdu Bénin (GMB) et Coto/2013/RG/6372, Société Les Moulinsdu Golfe contre Grands Moulins du Bénin;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils soulèvent, les Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), Maîtres François A. KEKE et Rufin Régis BAHINI, affirment qu'il y aurait eu violation d'une part, des droits de la défense, d'autre part, de l'article 2 de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les autres infractions connexes en République du Bénin et déclarent faire les mêmes observations au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité qu'ils entendent soulever également dans la procédure COTO/2013/RG/06372 opposant la Société Les Moulins du Golfe à la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), laquelle évoluait ensemble avec la première ;

Considérant que le Juge Cosme AHOYO, président la Troisième Chambre Commerciale, dans sa Décision avant-dire-droit n° 36 Bis/3^{ème} CH Com du 9 septembre 2013 relative à l'affaire indique : « En vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 723/2013 rendue à pied de requête le 23 août 2013 par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, et par exploit du 27 août 2013, la Société Transit Consignation et Manutention (TRACOMA) a attiré la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- Condamner la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) au paiement du prix de la cession d'immeuble soit la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) FCFA ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la moitié ;
- Faire droit à toutes les autres demandes que la requérante croira devoir formuler à la barre.

Le dossier de la procédure a été enrôlé sous le n° COTO/2013/RG/06371 pour l'audience du 27 août 2013.

Par acte du 30 août 2013, la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) a assigné en intervention forcée le Ministère des Finances et de l'Economie représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor pour s'entendre déclarer la décision à intervenir commune à lui. Elle sollicite en outre l'exécution provisoire sur minute de la décision.

A l'audience du 27 août 2013, l'Agent Judiciaire du Trésor, représentant le Ministère des Finances et de l'Economie, a sollicité une remise de cause afin de prendre connaissance du dossier et l'affaire a été renvoyée au 04 septembre 2013 à la demande de l'AJT et pour être plaidée. » ;

Considérant que le Juge-Président poursuit : « Advenue cette date, l'Agent Judiciaire du Trésor a fait observer qu'il n'a pas reçu communication des pièces du dossier ; suite à ces observations, Maître Vincent TOHOZIN, Conseil de la demanderesse, a communiqué ses pièces à l'Agent Judiciaire du Trésor et l'affaire a été renvoyée une fois encore au 06 septembre 2013 pour communication de pièces par les Conseils des parties et pour être plaidée.

A l'audience des plaidoiries du 06 septembre 2013, le représentant de l'Agent Judiciaire du Trésor qui était présent aux deux dernières audiences n'a plus comparu et c'est un autre qui fait observer que son collègue en charge du dossier est malade et qu'il sollicite une remise de cause ; l'affaire ayant été renvoyée trois fois déjà, le juge n'a pas accédé à cette nouvelle demande de remise de cause et a demandé aux parties présentes de faire leurs observations.

C'est alors que les Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) ont déclaré que Maître Vincent TOHOZIN ne peut occuper pour la demanderesse, qu'il doit se déporter, au motif qu'il avait été le Conseil de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) dans une procédure qui a opposé celle-ci à l'un de ses ex-employés ; que du fait de cette relation de Conseil, Maître Vincent TOHOZIN avait eu connaissance d'informations sur la situation financière de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) qu'il exploite aujourd'hui au profit de sa nouvelle cliente, leur adversaire, et que par conséquent, il y a conflit d'intérêts.

Au soutien de leur demande, ils ont déposé au dossier judiciaire une correspondance en date du 06 septembre 2013 par laquelle la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) porte plainte contre Maître Vincent TOHOZIN entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour cause de conflit d'intérêts et sollicite le sursis à statuer de la présente cause.

En réaction aux allégations de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), Maître Vincent TOHOZIN a fait observer qu'on n'est pas dans les cas où l'Avocat est tenu de se déporter en faisant référence à l'article 66 du règlement intérieur du Barreau. Il explique qu'il n'a pas de cause personnelle contre la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) et que par ailleurs, l'ex-employé de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) n'est pas partie dans la présente procédure. Enfin, il sollicite le rejet de la demande de sursis à statuer faite par la défenderesse.

Suite à ces observations, l'audience a été suspendue pour quelques minutes et à la reprise, le juge a ordonné la poursuite des débats.

C'est alors que les Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité au motif qu'il y aurait eu, d'une part, violation des droits de la défense, d'autre part, violation de l'article 2 de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 sur la corruption, en se fondant sur la définition de l'agent public.

Enfin, ils déclarent qu'ils réitèrent les mêmes observations et soulèvent la même exception d'inconstitutionnalité par

rapport à la procédure n° COTO/2013/RG/06372 opposant la Société Les Moulins du Golfe à la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), laquelle évoluait ensemble avec la première. » ;

Considérant que le Juge-Président, en statuant sur la demande ainsi formulée, écrit : « Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 122 de la Constitution ... et 200 et suivants de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : “ Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.

Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.” ;

Attendu qu'il résulte des dispositions précitées que le Juge devant lequel est soulevée une exception d'inconstitutionnalité est tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui ;

Qu'il y a lieu de donner acte à la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) des exceptions d'inconstitutionnalité qu'elle a soulevées dans les procédures COTO/2013/RG/06371 et COTO/2013/RG/06372 et d'ordonner, en conséquence, le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par décision avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort;

Donne acte à la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) des exceptions d'inconstitutionnalité qu'elle a soulevées dans les procédures COTO/2013/RG/06371 et COTO/2013/RG/06372 ;

Ordonne, en conséquence, le sursis à statuer en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle ...** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maîtres François A. KEKE et Rufin Régis BAHINI, Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité devant le Juge de la Troisième Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou au motif « qu'il y aurait eu violation, d'une part, des droits de la défense, d'autre part, de l'article 2 de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 sur la corruption, en se fondant sur la définition de l'agent public » ;

Considérant que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité ne saurait porter sur la question de la violation des droits de la défense mais sur celle de la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours ; que la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les autres infractions connexes en République du Bénin invoquée par les requérants a été jugée conforme à la Constitution par la Haute Juridiction dans sa Décision DCC 11-064 du 30 septembre 2011 ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres François A. KEKE et Rufin Régis BAHINI, Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), dans les dossiers

COTO/2013/RG/06371 et COTO/2013/RG/06372, est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. – L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maîtres François A. KEKE et Rufin Régis BAHINI, Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB), est irrecevable.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à Maîtres François A. KEKE et Rufin Régis BAHINI, Conseils de la Société Grands Moulins du Bénin (GMB) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille treize,

Messieurs ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-ZiméYérinaKORA - YAROU.-